

67 500 nouvelles pensions de droit direct ont été liquidées par le RSI en 2017 au titre de la retraite de base, en diminution de 12 % par rapport à 2016.

L'âge moyen de départ est de 62,6 ans pour les artisans et de 63,5 ans pour les commerçants. Celui-ci est en légère progression par rapport à 2016.

Les retraites anticipées représentent 25 % des départs en retraite, en 2017.

Les durées moyennes de carrière dans le régime sont stables pour les artisans et en très légère progression pour les commerçants. Toutefois, les durées globales validées tendent à diminuer au fil des générations pour l'ensemble des travailleurs indépendants.

56 300 nouvelles retraites complémentaires ont été versées en 2017, en progression de 6,3 % sur un an.

CHIFFRES ESSENTIELS

67 500 nouveaux bénéficiaires d'une retraite de base de droit direct

56 300 nouveaux bénéficiaires d'une retraite complémentaire

Âge moyen de départ des commerçants : **63,5** ans

Âge moyen de départ des artisans : **62,6** ans

25 % de départs anticipés

88 % de départs au taux plein

12 % de départs avec décote

15 % de départs avec surcote

12,3 ans de carrière au RSI par les artisans, sur une durée globale de **38,9** ans

9,4 ans validés au RSI par les commerçants, sur une durée globale de **37,5** ans

■ LA MISE EN PLACE DE LA LIQUIDATION UNIQUE DES PENSIONS DE RETRAITE DES RÉGIMES ALIGNÉS (LURA), AU 1^{ER} JUILLET 2017, A ENTRAÎNÉ UNE BAISSÉ SIGNIFICATIVE DU NOMBRE DE LIQUIDATION PAR LE RSI

La liquidation unique des pensions de retraite des régimes alignés concerne les assurés nés à partir de 1953 ayant été affilié à plusieurs régimes alignés (le Régime général, la Mutualité sociale agricole, le RSI) au cours de leur carrière. Le régime compétent est le dernier régime d'affiliation de l'assuré, sauf exceptions liées notamment à l'existence de dispositifs propres à l'un ou l'autre des régimes. Ce dispositif est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2017.

Ainsi, alors que 90 074 nouveaux pensionnés au titre de la retraite de base de 2017 ont eu une activité indépendante au cours de leur carrière, seuls 67 500 ont vu leur pension liquidée par le RSI (75 %). Le nombre de nouveaux retraités d'un avantage de droit direct de base du régime est dès lors en diminution de 12 % par rapport à 2016 (77 000 pensions liquidées).

Parmi l'ensemble des nouveaux pensionnés de 2017 ayant eu une carrière de travailleur indépendant, 41 % sont concernés par la Lura (poly-affiliés d'au moins deux régimes alignés et nés à partir de 1953). À ce titre, la MSA a liquidé 1 073 nouvelles pensions (1 point), le Régime général 21 497 (24 points) et le RSI 14 072 (16 points).

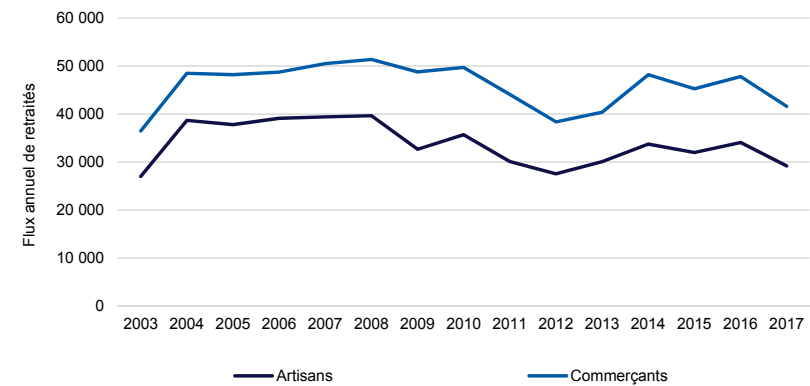
Tableau 1 : effectifs de nouveaux retraités de droit direct du régime de base au 31 décembre 2017, ayant eu une carrière de travailleurs indépendants

Nouveaux retraités 2017 ayant eu une carrière de travailleurs indépendants		Effectifs	%
Effet 1 ^{er} semestre 2017	Avant Lura	45 922	51 %
	Hors Lura liquidée par Régime des TI	7 510	8 %
Effet 2 ^e semestre 2017	Lura liquidée par Régime des TI	14 072	16 %
	S/TOTAL versé par le Régime des Indépendants	67 504	75 %
Effet 2 ^e semestre 2017	Lura liquidée par MSA	1 073	1 %
	Lura liquidée par RG	21 497	24 %
TOTAL		90 074	100 %

Source : SIS Lura, CNDSSSTI, 2018.

Note : effectif sans double compte : 67 504 nouveaux retraités (sans double compte) vs 70 814 artisans et/ou commerçants.

Graphique 1 : évolution du nombre de nouveaux retraités de droit direct liquidé par le RSI selon la date d'effet entre 2013 et 2017



Source : CNDSSSTI, 2018.

Tableau 2 : effectifs des nouveaux retraités de droit direct du RCI au 31 décembre 2017

	Nombre de retraités de droit direct du RCI	Dont retraités ayant eu une carrière artisanale et une carrière commerciale	Part des retraités ayant eu une carrière artisanale et une carrière commerciale
Nouveaux retraités de droit direct au RCI de l'année 2017	56 281	914	1,6 %

Source : CNDSSSTI, 2018.

■ FORTE DYNAMIQUE DES NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE RETRAITE DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Parmi les nouveaux retraités de 2017, la part des bénéficiaires d'une pension du régime complémentaire progresse, en particulier pour les commerçants avec 59 % des commerçants qui perçoivent une pension de droit direct des régimes de base et complémentaire (contre 49 % en 2014) et 85 % chez les artisans. On dénombre ainsi 56 300 liquidations au titre de la retraite complémentaire en 2017, en progression de +6,3 % par rapport à 2016 (+6,6 % en 2016 par rapport à 2015).

Parmi les 56 300 nouveaux retraités de l'année 2017, 13 136 ont acquis des droits dans l'ancien régime des conjoints commerçants¹. Ce nombre est stable depuis trois ans. Le pic observé en 2013 (graphique 2) illustre le report de liquidations de 2012 suite à la réforme de ce régime. En effet, en 2012, de nombreux assurés avaient reporté la liquidation de leur pension sur 2013, afin de bénéficier des règles plus favorables mises en place par le RCI, c'est-à-dire la suppression dès janvier 2013 de l'abattement pour les assurés qui liquidait avant les 65 ans de leur conjoint (en moyenne en 2011, l'abattement était de 42 %).

■ DES NOUVEAUX RETRAITÉS MAJORITAIREMENT MASCULINS

68 % des nouveaux liquidants de 2017 au titre de la retraite de base sont des hommes. Cette répartition est contrastée selon le régime. En effet, dans le régime des artisans, la part des hommes s'élève à 80 % contre 60 % dans le régime des commerçants.

Dans le régime complémentaire, la part des hommes est plus élevée que dans les régimes de base. 73 % des nouveaux liquidants du régime complémentaire sont des hommes en 2017.

■ L'ÂGE MOYEN DE DÉPART EN RETRAITE PROGRESSE

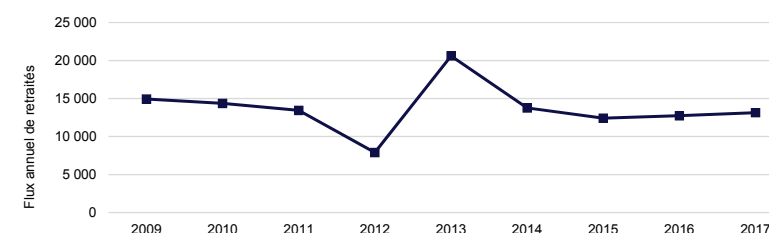
En 2017, l'âge moyen de départ à la retraite est de 62,6 ans pour les artisans (contre 62,4 en 2016) et 63,5 ans pour les commerçants (contre 63,1). L'âge moyen auquel les travailleurs indépendants font valoir leurs droits à la retraite augmente au cours de la dernière décennie passant de 60,3 ans en 2007 à 62,6 ans en 2017 pour les artisans, et de 61,5 ans à 63,5 ans pour les commerçants. Cette évolution s'explique par les effets croisés de plusieurs facteurs : l'allongement de la durée d'assurance requise pour un départ au taux plein, le recul des âges légaux de départ, et ce malgré l'assouplissement des règles de départs en retraite anticipée depuis 2012. Le recul progressif de l'âge légal se terminant avec la génération 1955, les départs à 62 ans, désormais âge légal de départ, deviennent majoritaires, ils représentent 39 % des départs de l'année 2017, alors qu'ils représentaient moins de 10 % en 2016. Les départs avant 62 ans en 2017 sont uniquement des départs en retraite anticipée (alors qu'en 2016, 61 ans était un âge de départ en retraite anticipée et aussi un âge légal de départ à la retraite pour la génération 1954 qui pouvait partir à 61 ans et 7 mois).

■ UN ÂGE MOYEN DE DÉPART PLUS ÉLEVÉ POUR LES FEMMES

En moyenne, les hommes prennent leur retraite plus tôt que les femmes tant chez les artisans que chez les commerçants (63,4 ans pour les femmes contre 62,4 ans pour les hommes dans le régime des artisans et respectivement 63,9 et 63,2 ans dans le régime des commerçants). En effet, les carrières masculines sont en général plus complètes que les carrières féminines, si bien que les hommes remplissent plus jeunes les conditions pour bénéficier d'une pension à taux plein (par la durée). À l'opposé, un nombre important de femmes partent avec le taux plein par l'âge : 27 % des femmes de l'artisanat et 31 % des femmes commerçantes contre 15 % des hommes artisans et 22 % des hommes commerçants. Toutefois, l'écart selon le genre s'est réduit du fait d'une augmentation de l'âge moyen de départ à la retraite plus rapide chez les hommes.

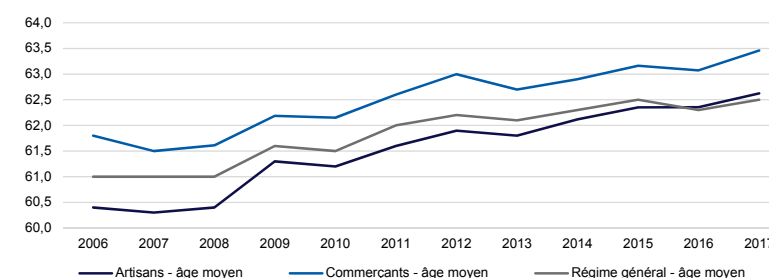
¹ Depuis le 1^{er} janvier 2013, les retraités qui ont exercé une activité commerciale n'ont plus à attendre que leur conjoint ait 65 ans pour bénéficier du complément de pension au titre des droits acquis dans l'ancien régime complémentaire des conjoints. Ils peuvent bénéficier de ces droits dès la liquidation de leur retraite de base. De plus les prestations du régime des conjoints sont désormais versées jusqu'au décès du titulaire et non plus jusqu'au décès du conjoint ou au divorce.

Graphique 2 : évolution du nombre de nouveaux retraités ayant acquis des droits dans l'ancien régime des conjoints commerçants entre 2009 et 2017



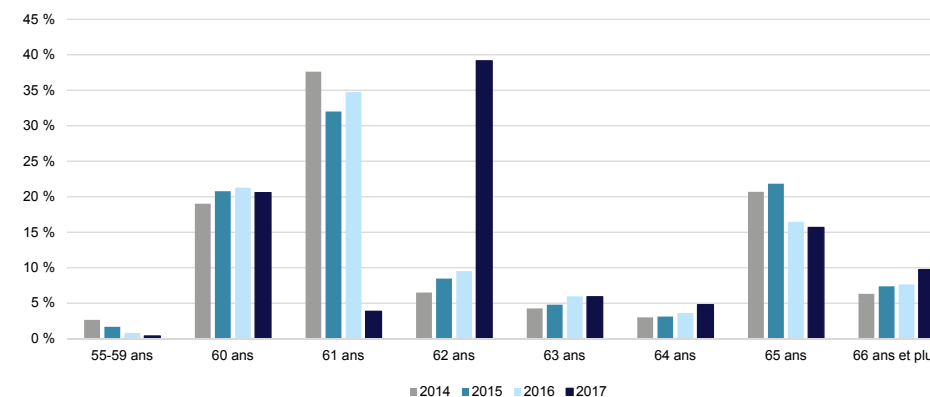
Source : CNDSSSTI, 2018.

Graphique 3 : évolution de l'âge moyen de départ à la retraite depuis 2006



Source : CNDSSSTI, 2018.

Graphique 4 : évolution de la répartition des nouveaux retraités de droit direct par âge de départ en retraite entre 2014 et 2017



Source : CNDSSSTI, 2018.

■ LES COMMERÇANTS PARTENT À LA RETRAITE PLUS TARD

Les commerçants, hommes ou femmes, ont tendance à retarder leur âge de départ en retraite par rapport aux artisans. Au-delà de 60 ans, la proportion de nouveaux retraités commerçants est plus importante que celle des artisans.

En 2017, la proportion de commerçants partant en retraite au-delà de 65 ans représente 1,5 fois celle des artisans (ou des assurés du Régime général) : 11 % des nouveaux retraités commerçants contre 7 % des nouveaux retraités artisans.

■ L'ÂGE CONJONCTUREL DE DÉPART EN RETRAITE EN HAUSSE

En 2017, l'âge conjoncturel de départ à la retraite est de 63 ans pour les artisans et de 63,7 ans pour les commerçants.

L'âge conjoncturel de départ à la retraite augmente progressivement depuis 2012, passant de 62,4 ans en 2012 à 63,4 ans pour les retraités du régime, en 2017. Cette hausse est liée aux différentes réformes mises en place, et notamment à la montée en charge du relèvement de l'âge légal de la retraite et de l'âge taux plein. Les âges conjoncturels de départ en retraite au RSI et au Régime général tendent à suivre la même évolution.

Âge conjoncturel

L'âge conjoncturel est un indicateur qui permet de neutraliser l'effet de taille entre générations et donc de structurer démographique. Il présente également l'avantage d'utiliser toute l'information disponible jusqu'à la date d'observation la plus récente, y compris pour des générations qui ne sont pas encore complètement parties à la retraite. En tenant compte pour chaque génération de l'ensemble des départs ayant déjà eu lieu, il présente des évolutions moins heurtées que celle de l'âge des nouveaux retraités une année donnée et plus proches de celles des comportements. Cet indicateur est notamment utilisé par le Conseil d'orientation des retraites (COR) pour le suivi de l'évolution des âges de départ.

Calcul des taux de retraités et de l'âge conjoncturel de départ à la retraite : Le taux de retraités d'une année est calculé comme le rapport entre le nombre d'assurés d'une génération partis à la retraite jusqu'à la fin de l'année de calcul, et le nombre d'assurés de la même génération ayant validé au moins un trimestre dans le régime à cette même date.

À partir des taux de retraités, on peut déterminer l'âge conjoncturel de départ à la retraite, comme la différence entre 77 (l'âge limite retenu pour les départs à la retraite) et la somme des taux de retraités entre 55 et 76 ans. L'âge estimé pour une année donnée est révisé ensuite chaque année jusqu'à ce que tous les retraités aient atteint 77 ans.

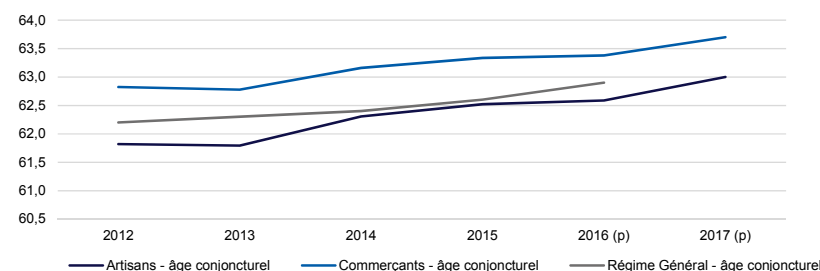
■ DES CARRIÈRES DE PLUS EN PLUS COURTES AU SEIN DU RÉGIME

Les nouveaux retraités (hors champ Lura)² ont des durées d'assurance au sein du régime relativement courtes, en moyenne de 10,6 ans : 12,3 ans en moyenne dans le régime pour une durée tous régimes de 38,9 ans pour les nouveaux retraités artisans, alors que les commerçants ont validé 9,4 ans d'activité commerciale et industrielle pour une durée tous régimes de 37,5 ans. Ces durées validées ne reflètent pas exactement la carrière des assurés cotisants au sein de la Sécurité sociale des indépendants. En effet, la validation de trimestres de cotisations ne dépend pas uniquement de la durée passée dans le régime, mais tient compte du revenu cotisé³. Or, les indépendants cotisent sur leur revenu professionnel qui, certaines années, peut être très faible, voire négatif en cas de déficit. Le code de la Sécurité sociale prévoit une assiette annuelle minimale de cotisations (non applicable aux micro-entrepreneurs) équivalente à 11,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale en 2017 (7,7 % en 2015), ce qui permet dorénavant de valider trois trimestres de cotisations dans le régime au titre de cette année (au lieu de deux trimestres en 2015).

² Compte tenu que pour les assurés concernés par le dispositif Lura, la durée d'assurance au sein du régime correspond à la somme des durées d'assurances au sein des régimes alignés (RG, MSA et TI), les données de carrières des travailleurs indépendants sont analysées hors champ Lura.

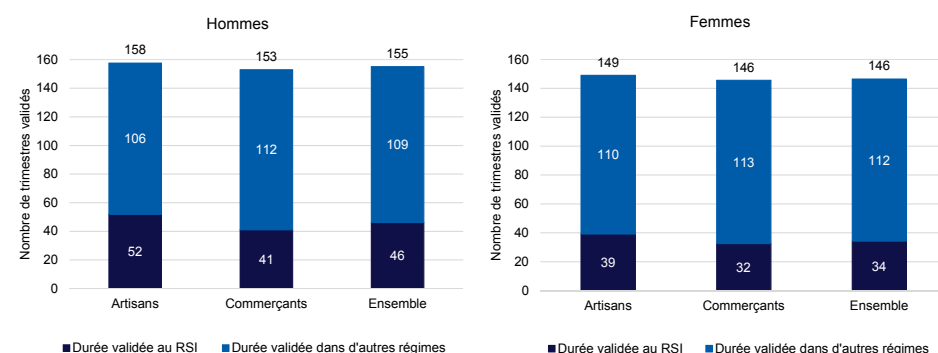
³ Il est retenu autant de trimestres que les revenus annuels cotisés représentent de fois un montant de 150 heures de SMIC et cela dans la limite de quatre trimestres.

Graphique 5 : évolution de l'âge conjoncturel de départ à la retraite depuis 2012



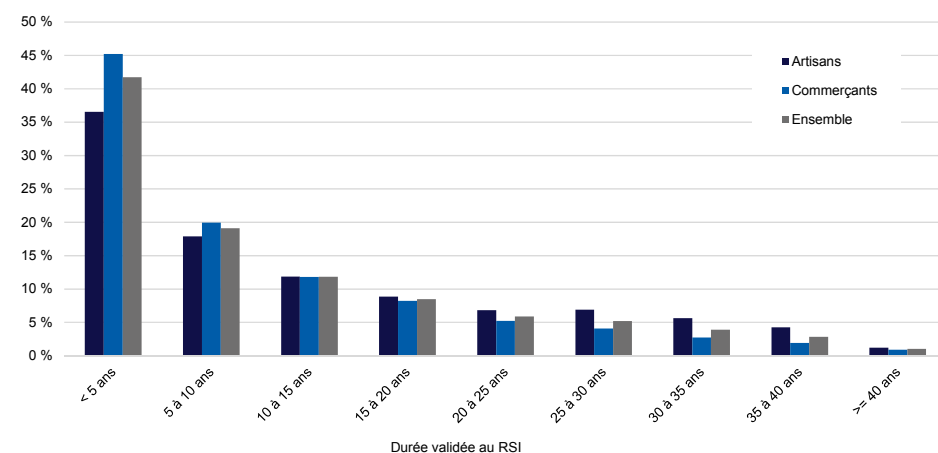
Sources : CNAVTS, CNDSSSTI, 2018.

Graphique 6 : durées moyennes validées (en trimestres), tous régimes et à la Sécurité sociale des indépendants, par les nouveaux retraités (hors champ Lura) de l'année 2017



Source : CNDSSSTI, 2018.

Graphique 7 : répartition des nouveaux retraités de droit direct (hors champ Lura) selon la durée validée dans le régime en 2017



Source : CNDSSSTI, 2018.

Dans les deux régimes, la durée moyenne d'assurance tous régimes des femmes est inférieure de 5 % à celle des hommes.

Les carrières non salariées ont tendance à se raccourcir : les nouveaux retraités (hors champ Lura) ont des carrières plus courtes au sein du régime que leurs aînés (12,3 ans pour les nouveaux retraités artisans contre 15 ans pour l'ensemble des retraités artisans et 9,4 ans pour les nouveaux retraités commerçants contre 11,5 ans pour l'ensemble des retraités commerçants). Cette baisse est accentuée facialement par la poursuite des effets de la suppression du paiement des versements forfaitaires uniques (VFU) en pensions mensuelles qui concernent des assurés ayant eu de très courtes carrières au RSI⁴.

Les durées d'assurance des commerçants sont plus courtes que les durées d'assurance des artisans, tant pour la durée d'assurance dans le régime que pour la durée tous régimes. Les retraités commerçants ayant validé moins de 5 années d'assurance auprès du RSI représentent 45 % de ces nouveaux retraités (hors champ Lura), contre 37 % des artisans.

Très peu d'assurés au sein du régime effectuent intégralement leur carrière en tant qu'artisans ou commerçants. Chez les nouveaux retraités de 2017, 1 % des commerçants et des artisans ont effectué l'intégralité de leur carrière en tant que non-salariés, soit environ 660 retraités.

■ UNE MAJORITÉ DE DÉPARTS AU TAUX PLEIN « PAR LA DURÉE »

La majorité des assurés ayant pris leur retraite en 2017 remplit la condition de durée d'assurance pour une retraite au taux plein, avec 62 % des nouveaux retraités justifiant d'une durée d'assurance tous régimes supérieure ou égale aux trimestres requis (160 pour les assurés nés avant 1949, 161 pour ceux nés en 1949, 162 pour la génération 1950, 163 pour la génération 1951, 164 pour la génération 1952, 165 pour la génération 1953 et 1954).

■ 12 % DE DÉPARTS AVEC DÉCOTE

Si la liquidation au taux plein reste la règle pour la grande majorité des nouveaux retraités (en 2017, 88 % des nouveaux retraités obtiennent la liquidation de leurs droits à la retraite sans minoration), toutefois, 12 % des retraités du RSI liquident leur pension au taux réduit.

Pour ces assurés, le nombre de trimestres de décote⁵ est relativement élevé : 13 trimestres de décote en moyenne.

72 % des départs à taux réduit se font à l'âge de 62 ans. Depuis 2009, les assurés ayant choisi de partir avec une retraite à taux minoré sont en hausse, leur part est passée de 4 % en 2008 à 9 % en 2017 dans le régime des artisans et de 6 % à 14 % dans le régime des commerçants. Cette progression des départs avec décote pourrait être en lien avec l'augmentation de la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein et pourrait aussi s'expliquer par le contexte économique défavorable de ces dernières années qui pousse les indépendants à liquider leur retraite dès qu'ils le peuvent. De plus, le taux de décote appliqué diminue au fil des générations, ainsi pour les personnes nées après 1952, le taux de décote est de 1,25 % par trimestre, tandis que les personnes nées avant cette date se voient appliquer des taux plus élevés (2,5 % pour les générations nées avant 1944).

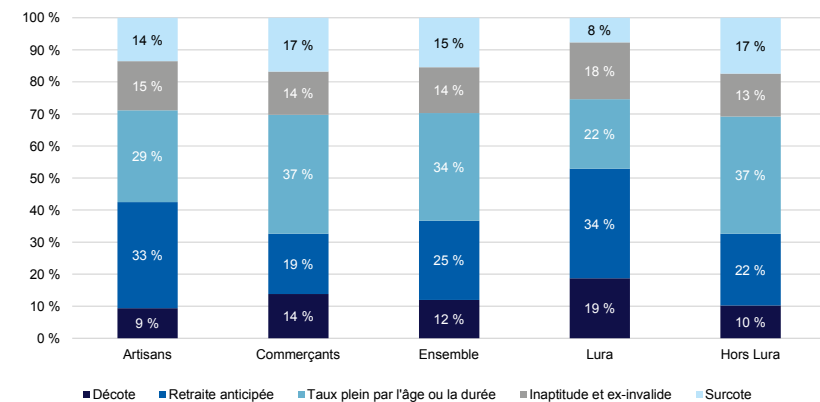
■ 14 % DE DÉPARTS AU TAUX PLEIN AU TITRE DE L'INAPTITUDE

Le dispositif de départs en retraite pour inaptitude permet d'obtenir une pension au taux plein à l'âge légal de la retraite sans remplir la condition de durée d'assurance. Deux cas sont possibles, soit l'assuré bénéficie d'une pension d'invalidité qui est automatiquement transformée en pension de retraite dès qu'il atteint l'âge légal de départ à la retraite (pour les commerçants et les artisans reconnus en invalidité totale et définitive), soit l'assuré est reconnu inapte au travail après examen médical (en cas d'invalidité partielle). En 2017, 14 % des nouveaux retraités bénéficient du dispositif de taux plein pour inaptitude.

⁴ Les bénéficiaires de VFU n'étaient pas comptabilisés dans les effectifs de pensionnés précédemment et n'étaient donc pas dans le calcul de la durée moyenne.

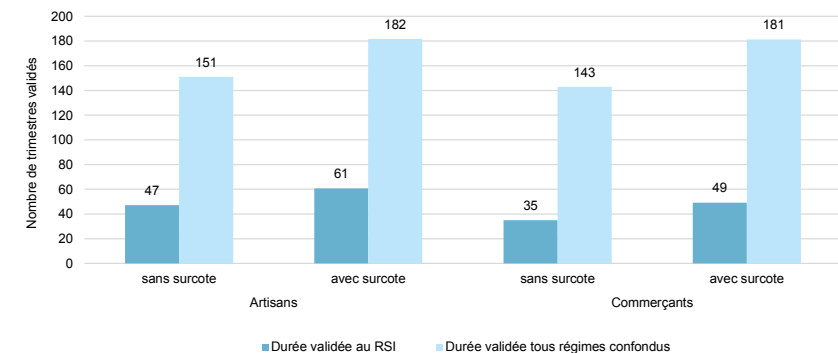
⁵ Le nombre de trimestres de décote est de 20 au maximum. Le nombre de trimestres de décote correspond à l'écart minimum entre la durée d'assurance requise pour le taux plein et la durée d'assurance à la liquidation, et entre l'âge d'annulation de la décote et l'âge de liquidation.

Graphique 8 : répartition des nouveaux retraités de droit direct liquidé par la Sécurité sociale des indépendants, par type de départ, en 2017



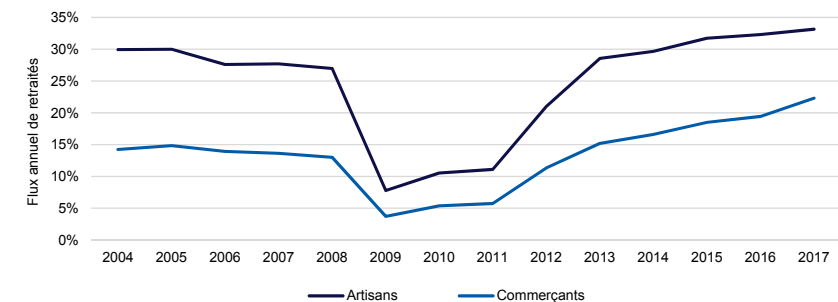
Source : CNDSSSTI, 2018.

Graphique 9 : durées moyennes validées tous régimes et à la Sécurité sociale des indépendants (en trimestres) selon la présence de surcote pour les nouveaux retraités (hors champ Lura) en 2017



Source : CNDSSSTI, 2018.

Graphique 10 : évolution de la part des départs en retraite anticipée depuis 2004



Source : CNDSSSTI, 2018.

■ 15 % DE DÉPARTS AVEC SURCOTE

Parmi les retraités justifiant d'une durée d'assurance supérieure à celle requise, certains bénéficient de trimestres de surcote. Ainsi en 2017, 15 % des nouveaux retraités du RSI bénéficient d'une majoration de pension liée à la surcote, avec un nombre moyen de 10 trimestres de surcote. Les bénéficiaires de la surcote liquident leur retraite en moyenne à 65 ans, soit en moyenne plus de 2 ans après les nouveaux retraités de l'année 2017 n'ayant pas bénéficié d'une surcote. Par définition, les bénéficiaires de la surcote valident des durées de carrière plus longues que la durée nécessaire à l'obtention du taux plein. Cette durée supplémentaire est en moyenne de 4 ans alors que la moyenne des trimestres pris en compte au titre de la surcote est de 2,5 ans, la différence peut relever d'un supplément de durée validée mais non cotisée (majoration de durée pour enfants par exemple). Par ailleurs, les nouveaux retraités bénéficiant de la surcote valident au RSI des durées plus élevées que les nouveaux retraités non éligibles à la surcote. Ils passent non seulement plus de temps dans le régime mais y effectuent aussi une plus grande part de leur carrière professionnelle.

■ AUGMENTATION DES DÉPARTS EN RETRAITE ANTICIPÉE⁶

En 2017, les retraites anticipées représentent 25 % des départs à la retraite (33 % dans le régime des artisans et 19 % dans le régime des commerçants). Le nombre de départs en retraite anticipée avait fortement baissé en 2009, dans le cadre d'un fort durcissement des conditions d'accès au dispositif et des contrôles. Il croît ces dernières années, suite à l'assouplissement du dispositif en 2011 (maintien des possibilités de départ à 60 ans pour les assurés ayant débuté leur carrière avant 18 ans), et surtout depuis le 1^{er} novembre 2012 (ouverture du dispositif entre 60 ans et le nouvel âge légal de départ à la retraite). Désormais, les départs à 60 et 61 ans représentent la majorité des départs anticipés avec 98 % des départs (83 % des départs ont lieu à 60 ans et 15 % des départs à 61 ans). En 2011, 87 % des départs en retraite anticipée avaient lieu avant 60 ans.

⁶ La grande majorité des retraites anticipées est attribuée dans le cadre d'une carrière longue mais il existe d'autres dispositifs permettant un départ à la retraite avant l'âge légal, comme celui destiné aux travailleurs reconnus handicapés. C'est aussi le cas pour les titulaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante justifiant de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein qui peuvent prendre leur retraite dès 60 ans quelle que soit leur année de naissance.